



Arrêté du maire n° PM2024-394

Portant règlement du marché

Place de la République – quai Jean Jaurès - 29770 AUDIERNE

Le maire de la commune d'Audierne,

Vu la loi des 2 et 7 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,  
Vu le code des collectivités territoriales,  
Vu l'article R.610.5 du code pénal,  
Vu les dispositions du code de la route,  
Vu la réglementation en vigueur dans l'agglomération,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8<sup>e</sup> partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.  
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la sécurité sur le territoire communal, conformément au plan Vigipirate renforcé,  
Considérant qu'il importe de réglementer l'organisation des marchés d'Audierne,  
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules automobiles à l'occasion de ces manifestations, conformément au plan Vigipirate Urgence attentat,

Arrête

Article 1 : En l'absence de marché hebdomadaire les mercredis 25 décembre 2024 et le 1er janvier 2024, il est créé, exceptionnellement, deux marchés : mardi 24 décembre et mardi 31 décembre 2024. Ces marchés se tiendront aux horaires habituels : de 6h00 à 14h00.

Article 2 : Les dispositions suivantes seront mises en place :

- Le stationnement et la circulation des véhicules automobiles seront interdits sur la place de la République et le quai Jean Jaurès (zone piétonne face à la pharmacie).
- Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Les commerçants devront maintenir les emplacements en parfait état de propreté. Les dépôts de papiers, cartons ou déchets quelconques sur le sol sont interdits.

Article 4 : Compte tenu du plan Vigipirate en vigueur et des mesures renforcées de sécurité à prendre pour toutes les manifestations événementielles, le dispositif suivant sera mis en place sur le domaine public :

Les véhicules des exposants seront positionnés dans le périmètre de la place.

Article 5 : Les contraventions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux textes de lois. La présente autorisation, exclusivement personnelle et non transmissible, est révoquée à tout moment, notamment en cas d'infraction aux dispositions régissant la matière sans que l'intéressé puisse réclamer, de ce fait, une indemnité ou un dédommagement quelconque.

Article 6 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade d'Audierne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Destinataires :

SDIS 29 / SMUR / Gendarmerie  
M. Éric BOSSER, maire délégué Esquibien  
M. Michel COLLOREC, adjoint au maire chargé des travaux  
M. Fabrice BUREL, responsable des ST Ville d'Audierne  
M. Boris MOIGNE, responsable du centre technique  
M. Anthony THOMAS, responsable voirie  
M. Christian JULOU, ASVP  
Service voirie ville d'Audierne / Service espaces verts  
ville d'Audierne  
Archives mairie

Audierne, le 2 décembre 2024

Le maire,  
Gurvan KERLOC'H  
Pour le maire,  
l'adjoint délégué,  
Éric BOSSER

